

Votre agent général  
**MME JAILLET-THIEBAUT MARGAUX**  
17 RUE DE LORRAINE  
21200 BEAUNE  
☎ 03 80 24 66 81  
📠 03 80 22 42 21  
💻 [agence.thiebaut@axa.fr](mailto:agence.thiebaut@axa.fr)



Assurance et Banque

N° ORIAS **18 007 164** (MARGAUX JAILLET-THIEBAUT)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL SARRE SIMON  
ZAC DES BORELETS  
ROUTE DE TRAVOISY  
21200 COMBERTAULT

#### Votre contrat

Construction **BATISSUR**

#### Vos références

Contrat  
**0000007295541904**  
Client  
**3229732204**

Date du courrier  
**27 septembre 2022**

## ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :

SARL SARRE SIMON  
ZAC DES BORELETS  
ROUTE DE TRAVOISY  
21200 COMBERTAULT  
N°SIREN/SIRET : **48862533600026**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000007295541904** pour la période du **01/10/2022** au **01/10/2023**.

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

#### 1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.  
Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

## Vos références

### Contrat

0000007295541904

### Client

3229732204

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup> ;
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

*(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

## 3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

## Vos références

### Contrat

0000007295541904

### Client

3229732204

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/10/2022 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/10/2022 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références  
Contrat  
0000007295541904  
Client  
3229732204

**Activités souscrites** selon les définitions de l'annexe 970544

**Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment**

- TERRASSEMENT

Sauf \* :

- Blindages de fouilles > 3 mètres
- Rabattement de nappes
- Emploi d'explosifs
- Pose de géomembrane

- VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Sauf \* :

- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse/support

- MAÇONNERIE

Y compris :

- maçonnerie de réservoirs , piscines, silos et ouvrages contenant

Sauf \* :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Dallages industriels de superficie supérieure à 1000m<sup>2</sup>
- Enduits à base de liants de synthèse ou résine, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

- CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS

Sauf \* :

- Charpente et structure bois dont la portée entre appuis est supérieure 25 m
- Traitement curatif
- Constructions à ossature bois

- COUVERTURE

Sauf \* :

- Pose de capteurs solaires

- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS - CHAPES ET SOLS COULÉS

Sauf \* :

- Revêtements de façade agrafés, attachés
- Sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux industriels et sols sportifs
- Sols conducteurs, anti-rayons X
- Sols de cuisines collectives - salles d'eau collectives

**Vos références**

**Contrat**

0000007295541904

**Client**

3229732204

*(\*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Vos références  
 Contrat  
 0000007295541904  
 Client  
 3229732204

### Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
<b>DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX</b>		
<b>Dommages en cours de chantier</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effondrement des ouvrages</li> <li>• Autres dommages matériels aux ouvrages</li> <li>• Dommages matériels aux matériaux sur chantier</li> <li>• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires</li> <li>• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle</li> </ul>	1 148 566 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Catastrophes naturelles</li> </ul>		<b>Franchise légale <sup>(2)</sup></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage</li> </ul>	172 285 € par sinistre	4 250 €
<b>Dommages de nature décennale</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire</li> </ul>	<b>A hauteur du coût des réparations <sup>(1)</sup></b>	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</li> </ul>	<b>A hauteur du coût des réparations <sup>(1)</sup></b>	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité (<b>Garantie non souscrite</b>)</li> </ul>	<b>Garantie non souscrite</b>	<b>Garantie non souscrite</b>
<b>Garanties complémentaires après réception</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie de bon fonctionnement</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels aux existants</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage</li> </ul>	861 425 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	2 125 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012</li> </ul>		4 250 €
<b>Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages immatériels consécutifs</li> </ul>	574 283 € par sinistre	2 125 €

**Vos références****Contrat**

0000007295541904

**Client**

3229732204

<b>RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE</b>		
<b>Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires</b>		
• Tous dommages matériels et corporels	11 485 663 € par sinistre	2 125 €
○ Dont Dommages matériels	2 297 133 € par sinistre	
○ Dont Dommages de pollution	861 425 € par sinistre et 861 425 € par année	
○ Dont Faute inexcusable	1 148 566 € par sinistre et 2 297 133 € par année	
• Défense recours	22 971 € par litige	
<b>Extensions spécifiques RC</b>		
• Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	2 125 €
• Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
• Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
• Négoce et vente de matériaux <b>(Garantie non souscrite)</b>		
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels <b>(Garantie non souscrite)</b>	<b>Garantie non souscrite</b>	
<b>Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" <sup>(3)</sup></b>		
• Dommages immatériels avant ou après réception	574 283 € par sinistre	2 125 €
<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>		
• Protection juridique <b>(Garantie non souscrite)</b>		<b>Garantie non souscrite</b>

<sup>(1)</sup> Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

<sup>(2)</sup> La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

<sup>(3)</sup> Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 101740 en date du 01/07/2022.

**Vos références**

**Contrat**

0000007295541904

**Client**

3229732204

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir** une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 27/09/2022

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué

